



Berne, le 25 mars 2025

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Révision de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂) avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une procédure de consultation, nous vous invitons à prendre position sur la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂. L'ordonnance révisée entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La révision comprend notamment des adaptations à apporter au système d'échange de quotas d'émission suisse afin qu'il évolue de la même manière que celui de l'Union européenne. Les bases légales requises et les compétences du Conseil fédéral sont fixées dans la loi sur le CO₂ révisée, entrée en vigueur en janvier 2025.

La consultation prendra fin le **2 juillet 2025**.

Nous vous prions de saisir votre prise de position et de nous la faire parvenir au moyen de l'outil en ligne suivant :

<https://www.gate.bag.admin.ch/consultations/ui/home>

S'il vous est impossible d'utiliser l'outil en ligne, le dossier de la consultation est également disponible à l'adresse suivante : <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#UVEK>.

Si vous n'utilisez pas l'outil en ligne : conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés, nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vnl-klima@bafu.admin.ch



Nous attirons votre attention sur le fait que depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la consultation et de son ordonnance d'application, les prises de position sont publiées sur le site Internet de la Chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

Une révision en cours de l'ordonnance sur le CO₂, qui se trouvait en consultation jusqu'au 17 octobre 2024, sera achevée prochainement. Elle doit entrer en vigueur en partie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Par conséquent, une vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur (art. 7, al. 1, let. b, OCo) vous sera transmise ultérieurement pendant la consultation.

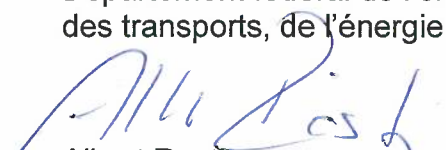
Pour toute question ou tout renseignement complémentaire, vous pouvez écrire aux adresses suivantes :

- Système d'échange de quotas d'émission pour les exploitants d'installations :
emissions-trading@bafu.admin.ch
- Système d'échange de quotas d'émission pour les exploitants d'aéronefs :
ets-aviation@bafu.admin.ch

Vous remerciant par avance pour votre prise de position, nous vous prions d'agréer,

Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)



Albert Rösti